OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HANDBALL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Version issue du vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2026

Article 1 – Champ d'application

L'association est dénommée « OLYMPIQUE CLUB SORGUAIS HANDBALL » ou son sigle « OCS ».
N° de déclaration à la Préfecture de Vaucluse : 2572.
Publication au Journal Officiel : 6 juin 1965.

Article 2 – Siège Social

Le siège social est fixé au 578 Boulevard Michel Gaston Auguste – 84700 SORGUES.
Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Caractère de l'association

L'association est à but non lucratif. Ses ressources sont exclusivement affectées à son administration, son fonctionnement et son développement.
Elle respecte le pluralisme des opinions et s'interdit toute discrimination.

Article 5 – Objet

L'association a pour objet :
- de créer des liens avec la Fédération Française de Handball, la Ligue Région Sud de Handball et le Comité de Vaucluse de Handball ;
- de promouvoir, organiser et coordonner la pratique du handball ;
- de défendre les intérêts du sport sous toutes ses formes, collectives ou individuelles ;
- de participer à la mission d'éducation permanente, notamment par la pérennisation de l'école de handball et de la section Premiers Pas.

L'association garantit la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables au handball.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.
Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation annuelle.
Sont membres bienfaiteurs les personnes apportant un soutien moral ou matériel à l'association.
Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales sans droit de vote.

Article 7 – Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Président du Conseil d'Administration et soumises à l'agrément du Bureau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.
L'intéressé est préalablement invité à présenter sa défense.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :
- les cotisations ;
- les subventions publiques ;
- les recettes des manifestations associatives ;
- les dons et mécénats ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 – Comptabilité

Une comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales.
L'exercice comptable court du 1er juillet au 30 juin.

Article 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 à 15 membres élus pour une durée de trois ans.
Peut être élu administrateur toute personne âgée d'au moins seize ans.
Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier sont réservées aux personnes majeures.
Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du Président.
Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration concerné personnellement par une décision s'abstient de participer au vote.

Article 12 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum :
- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Trésorier(ère).

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Club s'engage à favoriser et garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'ensemble de ses instances dirigeantes, conformément à l'article L.121-4 du Code du sport.

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs.
L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres actifs ayant droit de vote sont présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Chaque membre actif peut être porteur d'un maximum de deux procurations.
Le vote à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins un quart des membres présents.

Article 14 – Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant un objet similaire conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi, modifié, corrigé par le Conseil d'Administration.

Fait à Sorgues,

Le samedi 13 juin 2026

Le Président de l'association

